

CONSIDÉRANT que la demande d'aide juridique ne pouvait donc être recevable au nom d'un groupe de personnes;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que la demande ne pouvait être reçue qu'à titre personnel;

CONSIDÉRANT que la demande d'aide juridique a été faite par une personne autre que le demandeur qui a fait la présente demande de révision;

CONSIDÉRANT que cette personne s'est manifestement retirée du dossier et que ni la Loi ni le Règlement sur l'aide juridique ne prévoient un mécanisme de substitution de demandeurs;

CONSIDÉRANT, de toute façon, que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que, même si la demanderesse initiale avait décidé de continuer la demande de révision, le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE